

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 11 MAI 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° IC-18-040
portant autorisation d'exploiter**

SOCIÉTÉ PANHARD DEVELOPPEMENT à BRUYERES-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 2° de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU la demande déposée le 6 janvier 2017, complétée le 10 juillet 2017 par la société PANHARD DEVELOPPEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE - ZAC des Aubins ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

- VU** le rapport du 15 septembre 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant le dossier de demande de la société PANHARD DEVELOPPEMENT recevable ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 15 septembre 2017 ;
- VU** l'ordonnance du 3 octobre 2017 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Yves CIOCCARI en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant ouverture d'enquête publique du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus, sur les territoires des communes de BRUYERES-SUR-OISE, ASNIERES-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE (département du Val-d'Oise) BORAN-SUR-OISE et LAMORLAYE (département de l'Oise) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de BRUYERES-SUR-OISE, ASNIERES-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE (département du Val-d'Oise) BORAN-SUR-OISE et LAMORLAYE (département de l'Oise) ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LAMORLAYE ;
- VU** le mémoire en réponse de la société PANHARD DEVELOPPEMENT du 23 janvier 2018 transmis au commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 2 février 2018 ;
- VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – service police de l'eau du 27 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 31 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 3 février 2017 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France du 11 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 11 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires - service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – pôle risques et bruit du 5 mars 2018 ;
- VU** le rapport du 5 avril 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- L'exploitant** entendu ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 19 avril 2018 ;

VU la lettre préfectorale du 24 avril 2018 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société PANHARD DEVELOPPEMENT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 2 mai 2018 par lequel la société PANHARD DEVELOPPEMENT apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courriel du 3 mai 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France en réponse au courriel de la société PANHARD DEVELOPPEMENT ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 6 janvier 2017, complétée le 10 juillet 2017 par la société PANHARD DEVELOPPEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société PANHARD DEVELOPPEMENT a été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle reste instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sus-visée ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2017 sus-visé, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux de ce type d'installation sont :

- la gestion des eaux (prélèvement, rejets des eaux usées et d'eaux pluviales) ;
- les rejets des émissions atmosphériques dus aux gaz d'échappement des véhicules et au gaz de combustion de la chaudière ;
- les nuisances sonores des véhicules, des équipements techniques et la manutention des palettes et marchandises transitant sur site ;
- la gestion des déchets ;
- le trafic routier ;
- l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT que les observations émises lors de l'enquête publique et la consultation des services de l'État portent sur :

- les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie ;
- la circulation ferroviaire et les nuisances sonores qui seraient engendrées en cas de développement de la plateforme multimodale ;
- l'impact sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sans réserves ni recommandations du commissaire enquêteur et les éléments de réponse apportés par la société PANHARD DEVELOPPEMENT ;

CONSIDÉRANT que la société PANHARD DEVELOPPEMENT a apporté les éléments de réponse aux observations et remarques formulées pendant l'enquête publique et par les services de l'État consultés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des arrêtés ministériels sus-visés s'appliquant aux installations de la société PANHARD DEVELOPPEMENT et comportent des prescriptions spécifiques au projet portant notamment sur certaines dispositions constructives et les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les observations faites par les services de l'État consultés ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des résultats de l'étude de dangers révélant des phénomènes dangereux à l'extérieur de l'établissement, il convient d'établir un document d'information des risques technologiques à destination des services de l'urbanisme comme le prévoit la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 sus-visée relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : La société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10, Rue Roquépine – 75 008 – Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE – ZAE Les Aubins, les installations précisées ci-après :

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume : 369 500 m ³ Masse de combustible : 35 640 Tonnes
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur à 50 000 m ³	89 100 m ³
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant	Supérieure à 50 000 m ³	89 100 m ³

2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur ou égal à 40.000 m ³	81 000 m ³
2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 45.000 m ³	81 000 m ³
2663-2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2. Danses autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 80.000 m ³	81 000 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	supérieure à 50 kW	200 kW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	0,85 t de fioul domestique dans le local sprinkler en cuve aérienne
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	si la puissance thermique nominale de l'installation est	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1,50 MW dont 1MW pour la chaudière et 0,5 MW pour le groupe moto-pompe diesel

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 6 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses noms, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BRUYERES-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de ASNIERES-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE (département du Val-d'Oise) BORAN-SUR-OISE et LAMORLAYE (département de l'Oise) ;

Le maire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise et de l'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires de BRUYERES-SUR-OISE, ASNIERES-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE BORAN-SUR-OISE et LAMORLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PANHARD DEVELOPPEMENT

A

BRUYERES SUR OISE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES
A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

N° IC-18-040 DU 11 MAI 2018

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2 Situation et limite de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Garanties financières (SANS OBJET).....	6
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance.....	6
ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
ARTICLE 1.6.3 Equipements abandonnés.....	7
ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	7
ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....	7
ARTICLE 1.6.6 location des cellules.....	7
ARTICLE 1.6.7 Cessation d'activité.....	7
TITRE 2 - Réglementations applicables.....	7
Article 2.1.1. Prescriptions techniques applicables aux activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.....	7
Article 2.1.2. respect des arrêtés applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.....	8
Article 2.1.3. respect des autres législations et réglementations.....	8
Article 2.1.4. Aménagements de prescriptions générales.....	8
TITRE 3 - Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 3.1 Exploitation des installations.....	9
Article 3.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 3.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
Article 3.1.3. Inventaire des produits stockés.....	9
Article 3.1.4. Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	9
CHAPITRE 3.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 3.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 3.3 Intégration dans le paysage.....	10
Article 3.3.1. Propreté.....	10
Article 3.3.2. Intégration.....	10
Article 3.3.3. Clôture du site.....	10
Article 3.3.4. MESURES DE PROTECTION DES ZONES HUMIDES DURANT LES TRAVAUX.....	10
CHAPITRE 3.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
Article 3.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 3.5 Incidents ou accidents.....	10
Article 3.5.1. Déclaration et rapport.....	10
TITRE 4 - Conditions particulières applicables.....	10
CHAPITRE 4.1 Dispositions constructives, aménagements.....	10
Article 4.1.1. Configurations des cellules.....	10
Article 4.1.2. Conditions de stockages.....	11
Article 4.1.3. Dispositions constructives.....	11
Article 4.1.4. Désenfumage.....	13
Article 4.1.5. Protection contre la foudre.....	13

CHAPITRE 4.2 Moyens de prevention et de lutte contre l'incendie.....	14
Article 4.2.1. Systeme d'extinction automatique.....	14
Article 4.2.2. Détection et alarme incendie.....	14
Article 4.2.3. Surveillance de l'installation et indisponibilites des equipements.....	14
Article 4.2.4. Moyens generaux de lutte contre l'incendie.....	15
Article 4.2.5. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	15
Article 4.2.6. Confinement des eaux d'extinction.....	16
Article 4.2.7. Plan de défense incendie.....	17
CHAPITRE 4.3 Collectes des effluents liquides.....	17
Article 4.3.2. Rejets des eaux pluviales.....	17
Article 4.3.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	18
Article 4.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	18
Article 4.3.5. Surveillance des eaux rejetées.....	18
CHAPITRE 4.4 Contrôles périodiques et documents a tenir à la disposition de l'inspection.....	18
Article 4.4.1. Contrôles périodiques.....	18
Article 4.4.2. Documents à tenir à la disposition de l'inspection.....	20
<i>TITRE 5 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 5.1 Installations de chauffage.....	21
Article 5.1.1. Implantation - Aménagement.....	21
Article 5.1.2. Comportement au feu du local - Ventilation.....	21
Article 5.1.3. Installations électriques - Mise à la terre des équipements.....	21
Article 5.1.4. Rendement de la chaudière.....	21
Article 5.1.5. Alimentation en combustibles - Instruments de la chaudière.....	21
Article 5.1.6. Détection de gaz – détection d'incendie.....	22
Article 5.1.7. entretien.....	23
Article 5.1.8. Conduite des installations.....	23
Article 5.1.9. contrôles periodiques deS chaudières.....	24
<i>TITRE 6 - Délais et voies de recours-publicité - exécution.....</i>	<i>24</i>
Article 6.1.1. Délais et voies de recours.....	24
Article 6.1.2. Publicité.....	24
Article 6.1.3. Exécution.....	24

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé au 10 rue Roquépine 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRUYERES SUR OISE (95820) au sein de la ZAE « Les Aubins », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume : 369 500 m ³ Masse de combustible : 35 640 Tonnes
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur à 50 000 m ³	89 100 m ³
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant	Supérieure à 50 000 m ³	89 100 m ³
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur ou égal à 40.000 m ³	81 000 m ³
2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 45.000 m ³	81 000 m ³
2663-2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 80.000 m ³	81 000 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	supérieure à 50 kW	200 kW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	0,85 t de fioul domestique dans le local sprinkler en cuve aérienne
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des	si la puissance thermique nominale de l'installation est	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1,50 MW dont 1MW pour la chaudière et 0,5 MW pour le groupe moto-pompe diesel

		produits connexes de scierie issus du b)v)de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes			
<p><i>A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.</i></p>					

ARTICLE 1.2.2 SITUATION ET LIMITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Coordonnées Lambert 2 (centre du site)
BRUYERES SUR OISE	ZD43	X : 652 622,27 m Y : 6 895 289,66 m

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES (SANS OBJET)

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En particulier, le mode d'exploitation ferroviaire par chargement et déchargement à partir de la voie mère située au Nord est interdit . Tout projet en ce sens devra faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation et une étude des dangers complémentaire sera fournie en appui de la demande. Cette étude portera aussi bien sur les effets accidentels de l'exploitation de l'entrepôt sur

l'exploitation ferroviaire que sur les potentiels effets dominos engendrés par l'exploitation ferroviaire sur l'installation (incendie d'un wagon à quai par exemple). En fonction des résultats, des mesures de maîtrise des risques supplémentaire devront être proposées.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 LOCATION DES CELLULES

L'exploitant prends toutes les dispositions pour assurer le maintient des conditions de sécurité conformes au présent arrêté y compris dans le cas où il procède à la location des cellules à une (ou plusieurs) autre(s) société(s) bénéficiaire(s) .

ARTICLE 1.6.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 - RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 2.1.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1.2.1 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous (ou texte équivalent en vigueur) :

Pour les activités relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les activités relevant de la rubrique 2925 :

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Cette installation est considérée comme existante au sens des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 précité.

ARTICLE 2.1.2. RESPECT DES ARRÊTÉS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sans préjudice des arrêtés mentionnés à l'article 2.1.1 du présent arrêté, s'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2.1.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 2.1.1 du présent arrêté ont été accordés notamment pour ce qui concerne les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29/05/2000 précité :

Les locaux de charge abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en bardage métallique double peau
- les murs séparatifs entre la zone de charge et les cellules de stockage sont REI120
- le système de couverture de toiture satisfait à la classe Broof (t3)
- les locaux de charge sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie
- portes intérieures coupe-feu EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnants vers l'extérieur de degré pare flamme 1/2 heure ,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles)

Le stockage de produits n'est pas autorisé au sein des locaux de charge.

TITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 3.1.3. INVENTAIRE DES PRODUITS STOCKÉS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie.

ARTICLE 3.1.4. DOCUMENTS A DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- le plan de défense incendie tel que défini à l'article 4.2.7 du présent arrêté ;
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie (vanne d'isolation des réseaux notamment) ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
- l'inventaire des produits stockés mentionné à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 3.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 3.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 3.3.2. INTÉGRATION

Sans préjudice des réglementations d'urbanismes applicable à l'établissement, toutes les mesures sont prises afin d'insérer au mieux dans le paysage le bâtiment (qualité des façades, perception des volumes, aménagement paysager).

ARTICLE 3.3.3. CLÔTURE DU SITE

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Le site sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

La hauteur minimale de la clôture est de 2 m.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalisera les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 3.3.4. MESURES DE PROTECTION DES ZONES HUMIDES DURANT LES TRAVAUX

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions, en phase de travaux, pour empêcher les engins de chantier de dégrader les zones humides situées à l'est et au sud du site.

CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 3.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 3.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 4.1.1. CONFIGURATIONS DES CELLULES

Le bâtiment est composé de 5 cellules de stockage. Chacune des cellules ne dépasse pas la superficie de 5890 m² (109,05 m par 54m).

La hauteur au faîtage hors tout est de 12,5 m.

La configuration des cellules est conforme aux plans annexés à la demande d'autorisation.

ARTICLE 4.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGES

Règles de stockage générales

Une distance minimale de 1 m minimum sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots respectant les critères suivants :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m maximum
- distance entre deux îlots : 2 m minimum

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Le stockage des produits relevant des rubriques 2662 et 2663 est limité à 8 mètres de hauteur maximum dans l'ensemble des cellules.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans la cellule 1.

ARTICLE 4.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sans préjudice des dispositions constructives mentionnées aux arrêtés cités à l'article 2.1.1 du présent article, les dispositions constructives respectent les caractéristiques suivantes :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- la structure des cellules est en béton armé R 60 (stable au feu 1 heure)
- les façades Nord, Sud et Est du bâtiment forment écran thermique REI 120. Ces écrans font l'objet d'une attestation de conformité de leur degré REI 120 par un organisme tiers compétent.
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les issues de secours équipant les murs séparatifs entre cellules sont EI 120. Elles sont maintenues fermées en état normal par des ferme-portes ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre les cellules de l'entrepôt et les locaux techniques sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120. Ils ne sont pas contigus à une cellule où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120,
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont en-cloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations en-cloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0,
 - soit le système "support + isolants" est de classe B s1 d0 et respecte d'une des conditions ci-après :
 - l'isolant unique a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 mm, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Il est apposé sur les portes coupe-feu, à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention " PORTE COUPE-FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ". Les portes coupe-feu sont équipées d'une protection mécanique contre les chocs qui peuvent résulter de la circulation des chariots. En mode dégradé les portes coupe-feu sont maintenues en position fermée.

R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

L'exploitant dispose de documents établis par des professionnels, dont la compétence en la matière est démontrée, attestant de l'efficacité des dispositions prises pour assurer les stabilités et résistances au feu prescrites. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection sur site.

La cellule 1 est pourvue d'une mezzanine de 12 mètres de profondeur au dessus de la zone de quais. Sa structure est de type R120 et le plancher REI 120.

ARTICLE 4.1.4. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumes donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

ARTICLE 4.1.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Le bâtiment est notamment protégé par 6 parafoudres.

Ces systèmes sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : " Composants de protection contre la Foudre (CPF) ".

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans est réalisée par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 4.2 MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 4.2.1. SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'établissement est doté d'un dispositif d'extinction automatique. Il est alimenté à partir d'une réserve autonome de 750 m³ placée à l'extérieur du bâtiment. Cette réserve est indépendante de la capacité de 240 m³ mentionnée à l'article 4.2.4 du présent arrêté

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de l'adéquation du système d'extinction automatique d'incendie aux produits entreposés et à leur mode de stockage au sein des cellules, ainsi qu'une attestation de conformité à la norme choisie établie par un organisme compétent dans ce domaine.

Ces documents précisent les prérequis, en matières de produits et d'organisation des stockages, à respecter pour le bon fonctionnement de l'extinction automatique d'incendie. Ces documents sont mis à jour en tant que de besoins, et notamment en cas de modification de la nature des produits entreposés ou des modes d'entreposage.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 4.2.2. DÉTECTION ET ALARME INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. La détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

La détection automatique d'incendie dans les entrepôts est a minima assurée par le système d'extinction automatique d'incendie (détection thermique) qui équipe toutes les cellules de stockage et par les détecteurs optiques autonomes sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, situés de part et d'autre des portes coupe-feu. Le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu au système de détection incendie est vérifié annuellement.

ARTICLE 4.2.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION ET INDISPONIBILITES DES EQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres

moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 4.2.4. MOYENS GENERAUX DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de 7 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil.

Les prises de raccordement des appareils d'incendie sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimal de 180 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations correspondantes (résultat des essais de débit et de pression).

- une réserve incendie destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances d'un volume de 240 m³. Elle dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils sont implantés conformément à la règle R4 de l'APSAD ;
- de robinets incendie armés placés près des accès et de façon à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lances sous deux angles différents. Ils sont conformes aux normes NF S 61.201 et 62.201 et respectent par ailleurs la règle R5 de l'APSAD.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Ces moyens sont testés avant la mise en exploitation du site. Le service départemental d'incendie et de secours en est informé préalablement.

ARTICLE 4.2.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 4.2.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

La mise en confinement du site est assurée par la fermeture d'une vanne motorisée, disposée sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement avant le séparateur à hydrocarbures et asservie au déclenchement du sprinkler. Cette vanne est également manœuvrable en toute circonstance localement et depuis un poste dédié au rez-de-chaussée des bureaux. Elle est signalée à l'aide de pictogramme suffisamment dimensionné. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Sa mise en œuvre manuelle et son entretien annuel font l'objet de consignes et d'enregistrements.

Cette vanne est connue du personnel d'exploitation et de gardiennage. Elle est repérée sur le plan du site.

Le système de rétention des eaux incendie est composé de :

- le volume disponible dans les bâtiments ,
- le volume disponible dans les quais extérieurs
- les volumes des canalisations enterrées
- un bassin de rétention extérieur étanche

Le volume nécessaire est d'une capacité totale de 2350 m³ dont au moins 1260 m³ sont constitués par le bassin étanche.

L'exploitant est en mesure de produire à tout moment les éléments justificatifs du respect des précédents alinéas.

Les eaux d'extinction collectées ainsi que les éventuelles substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 4.2.7. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie (PDI) sur la base des scénarii d'incendie d'une cellule. Ce PDI est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et des services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie comprend:

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 4.1.4 du présent arrêté
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, lorsqu'ils existent;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques;
- les mesures particulières prévues pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

CHAPITRE 4.3 COLLECTES DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1.

ARTICLE 4.3.2. REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. L'exutoire final est l'Oise.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur,

l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées (eaux de voiries, parking, ...) respectent, après traitement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	35
pH	entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène (DBO) sur 5 jours	100
Hydrocarbures totaux	5

L'ensemble des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, respecte les valeurs limites en concentration ci-dessus définies.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha, soit pour le site: 24 m³/h.

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites précitées.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur applicables au site.

ARTICLE 4.3.5. SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la surveillance de ses rejets aqueux en réalisant des analyses. Les dépenses qui en résultent sont mises à la charge de l'exploitant. Les analyses correspondantes sont réalisées par un organisme agréé. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées assortis d'un calcul de flux. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

CHAPITRE 4.4 CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET DOCUMENTS A TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 4.4.1. CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Équipements	Périodicité
Séparateurs à hydrocarbures + analyse de la qualité des rejets en eaux pluviales dans le réseau	1 fois par an
Dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales	1 fois par an
Ensemble des installations électriques	1 fois par an
Dispositif de protection contre la foudre	1 fois par an

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie	A la mise en service puis tous les 6 mois
Signaux de sécurité (lumineux ou acoustiques)	A la mise en service puis tous les 6 mois
Dispositif de désenfumage	A la mise en service puis tous les 6 mois
Système d'extinction automatique à eau de type sprinklage	A la mise en service puis tous les 6 mois
Portes et portails automatiques	A la mise en service puis tous les 6 mois
Chariots automoteurs	6 mois
Chaudière	selon référentiel technique des équipements

ARTICLE 4.4.2. DOCUMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Avant la mise en service	Attestation démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Durant la mise en service	<ul style="list-style-type: none">- Attestation de conformité du système d'extinction automatique aux exigences du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.- Justificatifs attestant du respect des dispositions constructives mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et répondant aux caractéristiques définies au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.- Description du système « sprinklage » et des principaux éléments techniques concernant les réserves d'eau, l'alimentation des pompes, les débits d'alimentation en eau.- Rapport présentant la mesure du niveau de bruit et de l'émergence (à effectuer dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation).- Rapport d'exercice de défense contre l'incendie (à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation).- Rapport d'exercice d'évacuation (à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation).
Pendant toute la durée d'exploitation	<ul style="list-style-type: none">- Registre de gestion des déchets dangereux générés par l'établissement (avec caractéristiques et quantification).- Rapport d'exercice de défense contre l'incendie (au moins tous les trois ans).- Rapport d'exercice d'évacuation (au moins tous les 6 mois).- Plan de défense incendie

TITRE 5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 5.1.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Chaque installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Une grille acoustique au niveau de la ventilation du local chaufferie est mise en place afin de maintenir les émissions sonores de l'installation à un niveau conforme aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 5.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL - VENTILATION

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des cellules de stockage par une paroi REI 120. Elle ne communique pas avec l'entrepôt.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local chaufferie, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 5.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 5.1.4. RENDEMENT DE LA CHAUDIÈRE

L'exploitant s'assure que le rendement de chaque chaudière respecte la valeur minimale de 90 %. L'exploitant est tenu de le calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois, pendant la période de fonctionnement. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

Ces informations sont enregistrées dans un livret de chaufferie tenu à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES - INSTRUMENTS DE LA CHAUDIÈRE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente doit être installé.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par une vanne automatique (1) placée en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne est asservie à un capteur de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;

un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer de la chaudière est en surpression ;

un indicateur de débit de combustion ou de fluide caloporteur ;

un enregistreur de pression de vapeur ;

un enregistreur de température du fluide caloporteur.

ARTICLE 5.1.6. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement du détecteur est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Sa situation est repérée sur un plan. Il est contrôlé régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 5.1.7. ENTRETIEN

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local abritant l'appareil de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.8. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette personne vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;

pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 5.1.9. CONTRÔLES PERIODIQUES DES CHAUDIÈRES

L'exploitant fait réaliser des contrôles périodiques de chaque chaudière par un organisme de contrôle technique accrédité dans les conditions prévues à l'article R.224-37 du code de l'environnement, a minima tous les 3 ans.

Les comptes rendus de ces contrôles périodiques sont annexés au livret de chaufferie.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de la chaufferie.